



Porter A Connaissance

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

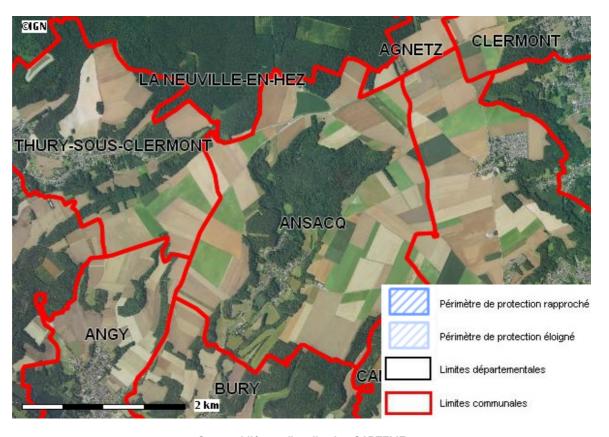
Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau potable (CEP)

La commune n'est pas concernée par un périmètre de point de captage des eaux potables.



Asainissement

Etudes et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	Individuel	Collectif	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	non	oui	
Existence d'un zonage d'assainissement	oui	Non	
Choix d'assainissement	Collectif pour le village	Individuel pour les écarts	Date de choix : 18/09/2008

La commune d'Ansacq n'est pas dotée de station d'épuration (STEP) sur son territoire.

Hydraulique

Le territoire communal est traversé par un cours d'eau non domanial, le ru de Moineau dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise :

- l'objectif de qualité du cours d'eau est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon potentiel écologique en 2015 et bon état chimique en 2021.
- la catégorie piscicole est la première.
- cours d'eau proposé au classement au titre de l'article L;214-17,1 et 2 du code de l'environnement. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou , à défaut, l'exploitant.

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (Décret n° 2005-115 en application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L. 151-37-1 du code rural).

Il serait nécessaire de créer une servitude instituée par arrêté préfectoral en application de l'article L211-22 du code de l'environnement pour créer une zone de :

- rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement
- mobilité du lit mineur du cours d'eau
- préservation ou restauration de zone humide dite ZHSGE(Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau) ou ZHIEP(Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier) au titre de l'article L212-5-1 du code de l'environnement dans le cadre d'un SAGE approuvé.

La DREAL Picardie a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son site internet.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune d'Ansacq est concernée par le <u>Schéma Directeur d'Aménagement et de</u> <u>Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands</u> approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le site internet de la DRIEE.

Zones humides

Une cartographique interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le <u>site internet de la DREAL.</u>

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le <u>site internet de la DDT</u>.

